

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 6 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYDOM du Jura

350 rue René Maire
39000 LONS LE SAUNIER

Références : CF/VV/2023/L_61
Code AIOT : 0005900881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement SYDOM du Jura implanté 350 rue René Maire 39000 LONS LE SAUNIER. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM du Jura
- 350 rue René Maire 39000 LONS LE SAUNIER
- Code AIOT : 0005900881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site abrite des installations de tri et de traitement thermique de déchets non-dangereux.

L'ordre du jour de la visite est le suivant :

- suites de l'inspection du 10/12/2021
- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2021-05-DREAL du 19/01/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Suite Inspections - constats 10-20170906 et 01-20201117	Lettre du 02/06/2021	Mise en demeure	Astreinte
10	Suite Inspections - constats 04-18122018 et 05-20201117	Lettre du 02/06/2021	Mise en demeure	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constat 04-10/12/2021	Lettre du 02/06/2021	Susceptible de suites	Sans objet
2	Suite Inspection 2020 - constat08-20201117	Lettre du 02/06/2021	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suite Inspection 2020 - constat04-20201117	Lettre du 02/06/2021	Susceptible de suites	Sans objet
6	Suite Inspection 2020 - constat06-20201117	Lettre du 02/06/2021	Susceptible de suites	Sans objet
7	Suite Inspection 2020 - constat 02-20201117	Lettre du 02/06/2021	Susceptible de suites	Sans objet
8	Equipements Sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
9	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.4.3	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 8.4.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas apporté de réponses aux constats en cours, précisés dans le rapport de l'inspection du 10/12/2021 et transmis le 10/05/2022, il affirme ne pas avoir reçu le rapport.

Suite à des échanges en séance et post inspection, il a été convenu que les rapports d'inspection et autres documents générés par GUN soient transmis sur l'adresse unique suivante : secretariat@letri.com.

Pour le présent rapport, l'Inspection transmettra la copie directement au chargé de mission technique et au directeur général du SYDOM, sur leurs adresses courriels respectives, afin de vérifier la bonne réception du rapport via GUN.

Il a été demandé au SYDOM de mettre en place un suivi rigoureux de l'évolution des constats en cours de manière à apporter les réponses attendues dans les délais requis.

Sur le sujet de la mise en conformité des installations afin notamment de respecter les valeurs limites des rejets aqueux, l'exploitant a indiqué que les propositions de mise en conformité des installations déterminées par l'étude présentée le 06/10/2021 n'étaient pas réalistes et qu'une seconde étude avait été réalisée. En conséquence, les travaux n'ont pas été réalisés et les échéances prévues dans la mise en demeure n° AP-2021-05-DREAL ne sont pas respectées. La seconde étude a été présentée en séance par le cabinet IRH.

Il a été convenu en séance que le SYDOM transmettrait une copie de cette étude amendée d'un argumentaire et de données chiffrées concernant la gestion des eaux de toiture non polluées (voir constat 02-20201117 en annexe).

En conséquence du non-respect de dispositions de l'article 1 de la mise en demeure susvisée, l'Inspection propose de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte journalière, avec un délai d'application adapté afin de tenir compte du planning prévisionnel des travaux transmis par courriel du 30/01/2023.

Les constats non soldés sont synthétisés dans les fiches de constats en annexe de ce rapport.

Des réponses précises sont attendues dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Observation : l'exploitant rédigera un programme de surveillance environnementale détaillant : - les zones d'impact du site et la description du contexte local (au besoin en mettant à jour les données correspondantes de son étude d'impact) ; - les autres sources de pollution atmosphérique dans la zone d'étude de l'impact du site ; - les zones surveillées (avec représentation cartographique), en justifiant leur localisation par rapport aux points mentionnés ci-dessus et aux populations/activités présentes autour du site ; la ou les zones témoins seront précisées ; - les polluants surveillés et leur forme physico-chimique ; - le choix des matrices suivies pour réaliser cette surveillance ; - les normes de prélèvement et d'analyse prévues, les limites de quantification ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour la protection de la santé et la protection des végétaux ; - la localisation de la station météorologique prise en référence pour l'interprétation des résultats avec la justification correspondante ; - les périodes de prélèvements prévues et la période d'exposition correspondante pour les matrices suivies ; - les actions à prévoir en cas de dépassement des valeurs repères considérées ou en cas d'évolution défavorable des résultats. L'exploitant a transmis une proposition de révision du programme de surveillance environnementale le 15/06/2021. Des jauges OWEN ont été rajoutées et des mesures sur les lichens également. Les conclusions sur l'évolution du programme de surveillance proposée en lien avec le choix des substances à surveiller synthétisées au paragraphe 9 transmis n'appellent pas de commentaire de l'Inspection.
Constats : Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant : Constat 4-10/12/2021 - demande de complément : dans un but de simplification de lecture et d'exploitation facile des informations, l'exploitant transmettra un tableau de type excel, synthétisant la liste des paramètres proposés / les valeurs-limites à l'émission (les valeurs de références seront également précisées) retenues et les fréquences d'analyse proposées. Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022: Le tableau n'a pas été spécifiquement transmis, mais l'exploitant s'est engagé en séance à le faire à réception du présent rapport. Le tableau reprendra les valeurs mesurées en 2021 et 2022, et sera accompagné des commentaires nécessaires à la bonne compréhension du bilan du programme de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Non-conformité : l'exploitant n'effectue pas les contrôles appropriés pour s'assurer du bon état des réseaux de collecte des effluents. NOTA: le présent rapport traite de constats en lien avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées via le ruissellement sur toitures, voiries, parking et zones extérieures d'entreposage de déchets.
Constats : Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant : En réponse à la non-conformité 08-20201117, le SYDOM avait précisé qu'un aménagement des réseaux serait réalisé près des box mâchefers et qu'un plan d'actions préventives serait mis en œuvre dans le cadre de la mission du maître d'œuvre (IRH) sur l'ensemble du site pour prévenir les pollutions. L'aménagement des réseaux a été réalisé près des box de stockage des mâchefers et les réseaux de cette zone ont été repris. De manière plus globale, des travaux sont prévus sur l'ensemble des réseaux dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par l'étude IRH. Constat 7-10/12/2021 - demande de complément : le SYDOM transmettra la copie du plan d'actions préventives prévu à l'issue des travaux de manière à s'assurer périodiquement du bon état des réseaux de collecte des effluents. Ce document ne figure pas dans le rapport IRH du 16/09/2021. Il est nécessaire pour solder le constat 08/20201117. Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022: Le plan d'actions préventives n'a pas été transmis. L'exploitant transmettra les informations requises pour solder le constat 7-10/12/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Autre, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : voir arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-05-DREAL du 19/01/2021
Prescription contrôlée : Non-conformité 10-20170906 : non-respect de l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral du 10/09/04 relatif à la qualité des eaux pluviales rejetées. [eaux pluviales susceptibles d'être polluées via le ruissellement sur toitures, voiries, parking et zones extérieures d'entreposage de déchets] . Non-conformité majeure 01-20201117 : non-respect récurrent de certaines valeurs limites d'émission relatives à la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment en contact avec les déchets). Cette non-conformité majeure a conduit à la mise en demeure du 19/01/21 fixant les délais suivants pour un retour à une situation conforme : - dans un délai de 3 mois : bon de commande signé (ou équivalent) relatif à l'étude technico-économique définissant les dispositions de réduction de la pollution à la source, travaux et traitements complémentaires des eaux pluviales nécessaires au respect des valeurs-limites applicables ; - dans un délai de 6 mois : étude conclusive sur ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs-limites applicables, intégrant les solutions retenues par l'exploitant ; - dans un délai de 9 mois : bon de commande signé relatif à la mise en œuvre de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs-limites applicables ; - dans un délai de 18 mois : justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs-limites applicables ; - dans un délai de 22 mois : rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé.
Constats : Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant : Une réunion a eu lieu le 06/10/2021 sur site afin de présenter les conclusions de l'étude réalisée. L'Inspection note que le sujet avance, même si les bons de commande relatifs à la mise en œuvre des dispositions prévues par l'étude réalisée (cf étude de projet - rapport IRH n°FRCP 200094/E du 16/09/2021) n'ont pas encore été signés. Il est rappelé à l'exploitant que les échéances de l'arrêté de mise en demeure susvisées relatives aux points ci-dessous devront être respectées : - transmission des justificatifs de mise en œuvre des dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs-limites applicables ; - transmission des 2 rapports d'analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2018 ; - transmission des justificatifs du retour à une situation conforme concernant le respect des dispositions de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité en lien avec l'absence de communication entre le bassin de stockage des eaux polluées et le milieu naturel. Des suites administratives pourront être proposées au Préfet en cas de non-respect des échéances

susvisées. Le SYDOM transmettra au Préfet les éléments requis pour suivre l'avancement des travaux et/ou pour justifier un retard éventuel.

Point synthétique sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :

- l'exploitant indique que les propositions de mise en conformité des installations déterminées par l'étude présentée le 06/10/2021 n'étaient pas réalistes ;
- une seconde étude a été réalisée. Celle-ci est présentée en séance par le cabinet IRH ;
- les travaux seront prochainement lancés selon un planning prévisionnel à fournir ;
- le planning prévisionnel a été transmis par courriels des 30/01/2023 et 03/02/2023.

Les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure n°AP-2021-05-DREAL rappelées ci-dessous n'ayant pas été respectées, l'Inspection propose la mise en place d'une astreinte administrative avec un délai d'application adapté afin de tenir compte de la durée des travaux, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisée non respectées :

Articles 4.3.5.2 et 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé :

- fournir, dans un délai de 9 mois, le bon de commande signé relatif à la mise en œuvre de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables ;

Proposition du SYDOM : " Nous vous proposons de retenir la date du 14/02/2023 pour prononcer la notification officielle de la société FAMy."

Le délai de 1 mois à été retenu.

- fournir, dans un délai de 18 mois, les justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs-limites applicables ;

Proposition du SYDOM: " La durée des travaux est estimée à 9 mois. Nous vous proposons de retenir la date du 15/11/2023 pour vous fournir le PV de réception des travaux. "

Le délai de 9 mois à été retenu.

- fournir, dans un délai de 22 mois, les rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé.

Proposition du SYDOM: "Nous vous proposons de retenir la date du 15/03/2024 pour vous fournir les rapports d'analyse conformes pour l'ensemble des paramètres précisés par l'art. 4.3.5.2 de l'AP du 23/07/2018."

Le délai de 13 mois à été retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant : Lors de la visite des installations, la bache servant au stockage des eaux en provenance du bassin de collecte des eaux de ruissellement polluées a été visualisée. Celle-ci est alimentée par pompage depuis le bassin écréteur, mais ne dispose pas d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Constat 10-10/12/2021 - non-conformité : la bache de stockage des eaux en provenance du bassin de collecte des eaux de ruissellement polluées ne dispose pas d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 : La bache n'est plus utilisée. La visite de terrain a permis de constater que celle-ci était encore en place, mais vide et non raccordée. L'équipement sera prochainement évacué. Le constat 10-10/12/2021 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite Inspection 2020 – constat 04-20201117

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Demande de compléments : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les dispositions prises ou prévues pour que les opérations de vidange/nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures soient réalisées de sorte à maintenir le niveau d'efficacité de l'ouvrage, et ceci dans le respect de l'article 4.3.2.3 de l'AP du 23/07/2018 qui prévoit que ce dispositif de traitement soit nettoyé « lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an ». L'exploitant justifiera par ailleurs le bon état de l'ouvrage, en proposant le cas échéant une remise à niveau ou son remplacement.

Constats :

Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant :

Le site dispose de 2 décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures : un placé au niveau de la sortie des effluents sur le site (voir le plan des réseaux) et un petit disposé en sortie de la station de carburant, sa sortie est ensuite dirigée vers le plus gros.

Par courrier en date du 06/07/2021, le SYDOM avait indiqué passer la fréquence de nettoyage des équipements au semestre.

Désormais, compte tenu des résultats de l'auto-surveillance, le SYDOM précise que la fréquence a été augmentée et 4 nettoyages annuels des équipements sont prévus et inscrits dans la GMAO de JURALIA (1 nettoyage par trimestre).

La fréquence de nettoyage des équipements pourra éventuellement être ajustée après la réalisation des travaux et en fonction des résultats de l'auto-surveillance.

D'après l'exploitant, le séparateur serait trop ancien pour permettre la mise en place d'un contrôle de la hauteur des boues aux 2/3, par sonde ou visuel. Le SYDOM du JURA précise toutefois que ce sont 3 à 6 tonnes qui sont évacuées pour chaque pompage pour un volume du "gros" séparateur d'environ 30 m3. Le pompage à fréquence trimestrielle permettrait de répondre à cette obligation réglementaire.

Les résultats de l'inspection télévisuelle de l'ouvrage n'ont pas été transmis.

Constat 5-10/12/2021 - demande de complément : le SYDOM transmettra les justificatifs précis justifiant le bon état de l'ouvrage (inspection télévisuelle).

Le BSD liés à l'évacuation des déchets des 2 séparateurs nettoyés en juin a été présenté en séance (6T à destination de la société ATIC) . Le document n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :

- 3 pompages/nettoyages des débourbeurs ont été réalisés sur l'année au moment de la visite d'inspection. Un 4e sera réalisé avant la fin de l'année ;
- l'inspection visuelle n'a pas été réalisée et de ce fait l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon état de l'ouvrage.

La demande de compléments relative au constat 5-10/12/2021 est requalifiée en non-conformité suivante :

Non-conformité à l'article 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : l'inspection visuelle annoncée par le SYDOM n'a pas été réalisée et de ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'état de l'ouvrage.

Passé le délai de transmission des justificatifs de retour à une situation normale, l'exploitant sera mis en demeure de justifier le bon état de l'ouvrage en produisant les justificatifs du bon état de l'équipement.

Observations : le plan des réseaux doit être exhaustif et faire également apparaître le "petit" décanteur/séparateur disposé en sortie de la station de distribution de carburant. Ce point pourra faire l'objet de contrôle complémentaire lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Demande de compléments : l'exploitant précisera le devenir des eaux du site après rejet dans le bassin écrêteur (sur la base d'un plan détaillé) et proposera les démarches permettant le cas échéant d'évaluer l'impact potentiel des rejets d'eaux polluées et d'eaux pluviales non-conformes sur le milieu récepteur.
Constats : Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant : Les éléments communiqués ne permettent pas de comprendre avec précision le cheminement des eaux rejetées. Il est demandé au SYDOM de répondre précisément à l'observation de l'Inspection rappelée ci-dessous et transformée en demande de complément : Constat 6-10/12/2021 - demande de complément : les éléments communiqués ne permettent pas de comprendre avec précision le cheminement des eaux rejetées. Il convient de préciser clairement si, au niveau du point de rejet dans le milieu, les eaux sont déversées dans le ruisseau des Combes ou dans le bassin écrêteur et de décrire les liens entre ce ruisseau et le bassin écrêteur ainsi que le cheminement des eaux rejetées par le site jusqu'au Solvan. Sur la base de ces éléments, l'exploitant justifiera la représentativité du point de prélèvement S8 réalisé au niveau du bassin écrêteur dans le cadre du rapport de base. Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 : L'exploitant n'a pas apporté de réponse précise à la demande de complément, mais s'est engagé à le faire à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : voir arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-05-DREAL du 19/01/2021
Prescription contrôlée : Non-conformité : non-respect de l'article 4.3.2.4 de l'AP du 23/07/2018 qui mentionne que « les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et rejetées par infiltration dans les sols, au niveau des talus au sein du site ». En l'état, ces eaux viennent diluer les autres catégories d'effluents du site, ce qui est interdit.
Constats : Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant : L'exploitant précise que la mise en conformité des installations est prévue lors de la réalisation des travaux prévus par l'étude IRH du 16/09/2021. Dans le cadre de ces travaux, la déconnexion du réseau de toitures des bâtiments abritant les bureaux, dont les eaux sont considérées comme non-susceptibles d'être polluées, sera effectuée de manière à répondre aux prescriptions de l'article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2018. A ce stade, la non-conformité n'est pas soldée. Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 : Les travaux ayant été décalés suite à la réalisation de la nouvelle étude, la déconnexion prévue n'a pas eu lieu. Lors de la présentation de l'étude IRH, il a été annoncé que le volume annuel des eaux de ruissellement de toiture était "négligeable" comparativement au volume global des eaux de ruissellement du sol à collecter et traiter. Par conséquent, l'étude ne prévoit pas la création d'un point de rejet spécifique pour ces eaux propres. L'inspection a demandé en conséquence à l'exploitant de chiffrer factuellement les différents volumes collectés et de présenter concrètement la solution finale choisie au regard des coûts de réalisation associés pour respecter les dispositions de l'article 4.3.2.4. A ce stade, la non-conformité n'est pas soldée, mais au vu des données qui seront présentées, l'Inspection proposera soit de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription de l'article 4.3.2.4, soit de modifier l'article 4.3.2.4 lors de la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Equipements Sous Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Les constats rédigés par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 étaient les suivants : L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression intégrée à sa GMAO (liste visualisée en séance). Constat 8- 10/12/2021 - Demande de complément : le SYDOM transmettra : -> la copie de la liste des ESP du site conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Constat 9-10/12/2021 - Demande de complément : concernant l'économiseur fuyard suite à l'explosion survenue dans le four en novembre 2021, l'exploitant transmettra : -> la décision de notabilité de la réparation réalisée suite à la fuite ; -> les 2 derniers rapports d'inspection périodique ; -> la copie du procès verbal de requalification. Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022: Le constat 9 est abandonné du fait de la réfection complète du four et de l'équipement. L'exploitant a fait appel à l'organisme habilité APAVE afin de réceptionner les ESP remis en état suite aux travaux de réfection du four. Concernant le constat 8- 10/12/2021, le SYDOM transmettra la copie de la liste des ESP du site conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 avec les dates à jours des opérations de contrôles à jour, compte tenu des travaux effectués sur le four.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE.
Constats : Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant : Constat 3-10/12/2021 - demande de complément : une partie du tri/traitement des ordures ménagères semble s'apparenter à une activité de tri mécano-biologique (activité non répertoriée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur) le SYDOM positionnera son classement ICPE par rapport à la rubrique 2782 (autres traitements biologiques de déchets non-dangereux) pour l'activité de tri mécano-biologique et au besoin demandera le bénéfice des droits acquis. Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 : Le SYDOM ne pense pas être concerné par un classement au titre de la rubrique 2782. Pour l'inspection, à la lecture de l'étude de "caractérisation de fractions d'Omr après criblage en trommel" du 21/12/2018, il serait possible de considérer que l'établissement comporte une installation de tri mécano biologique, relevant de la rubrique 2782 de la nomenclature des installations classées, permettant de séparer une fraction fermentescible appelée "fines de gris" et une partie résiduelle qui est incinérée. Pour pouvoir conclure, il faut que l'exploitant indique si la phase de fermentation des déchets est engagée dans l'équipement. Dans le cas où il s'agit bien d'une installation de TMB, l'exploitant transmettra : • une demande de bénéfice des droits acquis (cette installation existe depuis plusieurs années) ; • un dossier de réexamen IED retif au bref WT. Enfin, l'étude de "caractérisation de fractions d'Omr après criblage en trommel" évoque la valorisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) sous forme de compost. Les bilans annuels font état de la production de FFOM à hauteur d'environ 8 à 9 000 t/an qui est valorisée sous forme de compost. L'exploitant indiquera dans quelle installation de compostage la FFOM est valorisée. Enfin, l'inspection rappelle que la valorisation sous forme de compost de la fraction fermentescible des ordures ménagères sera interdite à compter de 2027.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : voir arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-05-DREAL du 19/01/2021
Prescription contrôlée : Observation : l'exploitant étudiera le comportement du bassin dans sa configuration actuelle (et la circulation correspondante des eaux) lorsqu'il est utilisé dans sa fonction de rétention sur toute sa hauteur. Ce point est d'autant plus important que l'historique des données sur le niveau d'eau (cf. inspection en 2017 + données 2018) montre que le bassin semble ne plus se remplir à compter d'une hauteur d'eau d'environ 3 m, ce qui suppose une communication ou un retour d'eau par ailleurs. Cette analyse confirmera ou non que le bassin peut bien se remplir jusqu'à une hauteur de 4 m avec les eaux incendies sachant que ces eaux y seraient rejetées par des tuyaux situés sous le niveau de 4 m. Non-conformité majeure : il existe un dispositif créant une communication entre le bassin de stockage des eaux polluées et le milieu naturel sachant que sur les dernières années, le niveau d'eau du bassin a atteint à plusieurs reprises la hauteur de ce dispositif conduisant à la possibilité de rejet vers le milieu naturel de tout surplus d'eaux polluées. L'exploitant doit mettre en place une solution évitant en toute circonstance un retour des eaux polluées du bassin vers le milieu naturel. Cette non-conformité majeure a conduit à la mise en demeure du 19/01/21 fixant les délais suivants pour un retour à une situation conforme : - dans un délai de 3 mois : proposition de la solution technique envisagée permettant le respect des prescriptions applicables ; - dans un délai de 18 mois : justificatifs du retour à une situation conforme.
Constats : Le constat rédigé par l'inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant : L'exploitant précise que les travaux prévus dans le cadre de la mise en conformité des installations de collecte des eaux pluviales polluées et des eaux d'extinction incendie (Cf étude IRH du 16/09/2021 et mise à jour de l'étude des dangers) permettront d'éviter tout rejet d'eau polluée dans le milieu naturel. L'Inspection précise qu'elle a pris note de ses points et rappelle que le SYDOM a une obligation de résultat et que les délais précisés dans la mise en demeure du 19/01/2021 devront être respectés. La non-conformité majeure n'est pas soldée, mais les délais de mise en conformité ne sont pas échus à ce stade. Point synthétique sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 : - l'exploitant indique que les propositions de mise en conformité des installations déterminées par l'étude présentée le 06/10/2021 n'étaient pas réalistes ; - une seconde étude a été réalisée. Celle-ci est présentée en séance par le cabinet IRH ; - les travaux seront prochainement lancés selon un planning prévisionnel à fournir ; - le planning prévisionnel a été transmis par courriels des 30/01/2023 et 03/02/2023 et prévoit 9 mois pour la réalisation des travaux.

Les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure n° AP-2021-05-DREAL rappelées ci-dessous n'ayant pas été respectées dans les délais précisés, l'Inspection propose la mise en place d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisée non respectées : Article 4.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé (1er alinéa sur l'absence de communication entre le bassin de stockage des eaux polluées et le milieu naturel) : • fournir, dans un délai de 18 mois, les justificatifs du retour à une situation conforme. <u>Le délai de 9 mois proposé par l'exploitant en séance a été retenu étant donné qu'il est lié à la mise en oeuvre des dispositions de l'étude IRH.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan du site délimitant précisément chacune des zones d'entreposage des déchets, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, dont les zones avec bennes en cours de remplissage et les aires complémentaires d'entreposage de déchets en cas d'arrêt technique des unités. Sur ce plan, l'exploitant identifie les zones accueillant des déchets en attente de tri, en attente d'incinération, les déchets issus du tri, les refus de déchets et les déchets produits par les installations (mâchefers, REFIOM...). La nature des différents déchets ainsi que les surfaces/volumes maximaux entreposés (au titre du présent arrêté) sont également mentionnés sur ce plan qui est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées et du SDIS.
Constats : Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant : Constat 1 -10/12/2021 – non-conformité : des plans sont présentés en séance, mais ne reprennent pas l'intégralité des informations requises par l'article 1.2.4.3 contrôlé. En conséquence, le SYDOM transmettra le plan (*1) des zones d'entreposage des déchets conforme aux dispositions de l'article 1.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est-à-dire : Le plan du site délimitant précisément chacune des zones d'entreposage des déchets, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, dont les zones avec bennes en cours de remplissage et les aires complémentaires d'entreposage de déchets en cas d'arrêt technique des unités. Sur ce plan, l'exploitant identifie précisément les zones accueillants : - les déchets en attente de tri, en attente d'incinération ; - les déchets issus du tri ; - les refus de déchets ; - les déchets produits par les installations (mâchefers, REFIOM, ...). La nature des différents déchets ainsi que les surfaces/volumes maximaux entreposés (au titre du présent arrêté) sont également mentionnés sur ce plan. (*1) : ce plan à destination de l'Inspection, mais aussi des services de secours en cas de besoin doit être lisible et à une échelle adaptée pour une exploitation facile. Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 : Le plan répondant aux dispositions de l'article 1.2.4.3 n'est pas disponible. L'exploitant précise cependant en séance qu'un plan ETARE est en cours d'élaboration et que celui-ci répondra aux dispositions de l'article 1.2.4.3. Passé le délai de transmission du document spécifié ci-dessous , l'exploitant pourra être mis en demeure de transmettre un plan répondant aux dispositions de l'article 1.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Délais de transmission du document: 30/06/2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet